



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

PREFECTURE de la GIRONDE – SECRETARIAT GENERAL

✧ *Pôle Juridique Interministériel* ✧

3^{ème} étage - 33077 Bordeaux Cedex

☎ 05 56 90 64 15 – 64 14 – 64 01 - 📠 05 56 90 64 11 📧 pole-juridique@gironde.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 28 - du 10 avril au 30 juin 2009

Publié le 30/06/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté	Autorisation de compétitions de ski nautique au stade nautique de Pitrot, à Lacanau les 20 & 21 juin, les 5 & 6 septembre 2009	11/06/2009	p3
Arrêté	Restrictions temporaires à la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS le mardi 7 juillet 2009	26/06/2009	p6
COLLECTIVITES LOCALES - Finances			
Arrêté	Règlement d'office du Budget Primitif 2009 du Syndicat intercommunal d'aménagement du Ruisseau du Guâ	10/04/2009	p8
COMMERCE			
Arrêté	Arrêté autorisant M. Antoine PRAX, Sous Préfet de Libourne, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 29 juin 2009	26/06/2009	p12
CONCOURS			
Décision	Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) au Centre Hospitalier de Dax (40)	19/06/2009	p13
Arrêté	Ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint technique de 2nde classe de la Police nationale dans le ressort de la zone de défense Sud-Ouest	26/06/2009	p14
Décision	Concours sur titres externe pour le recrutement de trois (3) cadres de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne	30/06/2009	p16
Décision	Concours sur titres interne pour le recrutement de sept (7) cadres de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne	30/06/2009	p17
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine	25/06/2009	p18
Arrêté	Subdélégation de M. Claude JEAN, Directeur régional des affaires culturelles	25/06/2009	p23
Arrêté	Délégation du responsable de service des impôts des particuliers de La Réole, Marc HARAMBOURE	26/06/2009	p26
TRANSPORTS			
Arrêté	Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2010	24/06/2009	p27
Arrêté	Renouvellement de la commission des taxis et des voitures de petite remise	26/06/2009	p30



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 11 juin 2009

**Autorisation de compétitions de ski nautique
au stade nautique de Pitrot, à LACANAU
les 20 & 21 juin, les 5 & 6 septembre 2009**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande par laquelle le LACANAU SKI CLUB, par l'intermédiaire de son Président Monsieur Jean-Michel JAMIN, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau privé du stade nautique de "Pitrot" à LACANAU une série de compétitions de ski nautique les 20 & 21 juin et les 5 & 6 septembre 2009, dénommées respectivement « Coupe de Pitrot » et « Senior TROPHY »,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ en date 15 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 15 mai 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 27 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 5 juin 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Lesparre en date du 21 mai 2009,

Vu que l'organisation LACANAU SKI-CLUB est assurée en matière de responsabilité civile (police n° 2 534 443 R) auprès de la M.A.I.F. 200 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau du stade nautique de "Pitrot" à LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son Président Monsieur Jean-Michel JAMIN, le Club LACANAU SKI CLUB est autorisé, sous couvert de la Fédération Française de Ski Nautique, à organiser sur le plan d'eau du stade nautique de « Pitrot » à LACANAU, une série de compétitions de ski nautique les 20 & 21 juin et les 5 & 6 septembre 2009, de 07.00 heures à 21.00 heures dénommées respectivement « Coupe de Pitrot » et « Senior TROPHY ».

ARTICLE 2 - Aux dates précisées à l'article premier du présent arrêté, la surface totale du plan d'eau de Pitrot sera exclusivement réservée aux compétitions de ski nautique définies à l'article premier de ce même arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque (ou corde de traction) pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau.

Les compétitions précisées à l'article premier ci-dessus, s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique, pour l'organisation des compétitions.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN) et pour les étrangers, licenciés à leurs fédérations respectives.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du plan d'eau, aux dates précisées à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone de compétitions du ski nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement des épreuves le jour même.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions de ski nautique et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention les termes de « participants » ou « concurrents » désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions de ski nautique visées à l'article premier ci-dessus.

L'organisateur devra équiper chaque participant ou concurrent, d'un gilet de sauvetage conforme à la norme en vigueur.

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe composée de deux secouristes titulaires du Certificat de Formation de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Sur ce plan d'eau pendant toute la durée des compétitions de ski nautique, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions de ski nautique pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en

composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale. L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions de ski nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de LACANAU.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau du stade nautique de « Pitrot ».

Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,
- Monsieur Jean-Michel JAMIN, directeur du LACANAU SKI CLUB, organisateur de la « Coupe Pitrot », du « MALIBU OPEN » et du « Senior Trophy »,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 11 juin 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé
Jean Oyarzabal



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 26 juin 2009

Service Maritime et Eau

**Restrictions temporaires à la navigation
sur le lac d'HOURTIN-CARCANS
le mardi 7 juillet 2009**

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande en date du 22 mars 2009, par laquelle le Comité de Gironde de Natation, par l'intermédiaire de son Président Monsieur Jean-Louis THOREMBEY, sollicite auprès du maire de CARCANS l'autorisation d'effectuer sur le lac intercommunal d'HOURTIN-CARCANS une série d'épreuves de natation le mardi 7 juillet 2009,

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN – CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 18 juin 2009,

VU que le Comité de Gironde de Natation est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la Société d'assurances MAIF (contrat de responsabilité civile N° 2388537P).

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité de manifestations sportives comportant des séries d'épreuves de natation, organisées par le Comité de Gironde de Natation, 153 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX, représenté par son Président Monsieur Jean-Louis THOREMBEY, la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans la zone définie sur les schémas annexés au présent arrêté, sur la commune de CARCANS, de 12H00 à 18H00, en application de l'article XII du règlement Particulier de Navigation, le mardi 7 juillet 2009.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la police, aux secours, à la surveillance et à la sécurité des épreuves de natation.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation située en rive Ouest du lac d'HOURTIN-CARCANS devra être matérialisée par des bouées fixes ou spécifiques de 0,60 mètre de diamètre, de couleur jaune, au droit des deux chenaux traversiers de Maubuisson, dans une zone de 500 mètres à 250 mètres de large et de 1500 mètres de long, comme indiqué sur les plans joints en annexe.

Les deux chenaux traversiers devront rester libres et accessibles à tout moment afin de permettre l'accès des embarcations au plan d'eau ou à la terre.

L'ensemble du balisage de la zone temporairement interdite à toute navigation ainsi que la signalisation des parcours de natation à l'attention des nageurs, qui sera mis en place par l'organisateur, sera déposé par ce dernier dès la fin des épreuves de natation.

ARTICLE 3 - Les épreuves de natation constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'arrêté municipal de la commune de CARCANS devra prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du Maire de CARCANS.

Durant le déroulement des épreuves de natation la police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de CARCANS devra assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions précisées par l'article XIV du règlement particulier de la navigation, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apponement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion de l'arrêté municipal visé à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Monsieur le Maire de CARCANS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur le Président du Comité de Gironde de Natation.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2009
**Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean Oyarzabal

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2009

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2009
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU DU GUÂ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-2,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1, et R242 -2,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes ,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 13 janvier 2009 au titre de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption du budget primitif 2009 par le syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau du Guâ ,

VU l'avis n° 2009-0053 du 1er avril 2009 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2009 du Syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau du Guâ,

CONSIDERANT que l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes ne conteste pas la régularité du projet de compte administratif 2008 conforme au compte de gestion 2008 et, qu'il convient, en conséquence, de reprendre les éléments de la décision d'affectation de résultats provenant du projet de compte administratif 2008;

CONSIDERANT que ce projet de compte administratif 2008 fait apparaître un résultat de clôture de fonctionnement positif de 34 986,10 euros et un résultat de clôture d'investissement négatif de 143 363,24 euros;

CONSIDERANT qu'en l'absence de restes à réaliser, le besoin de financement de la section d'investissement correspond au déficit cumulé de la dite section, d'un montant de 143 363,24 euros, qu'il convient de couvrir une partie de ce besoin par l'affectation au financement de l'investissement au compte 1068, de l'intégralité du résultat cumulé de la section fonctionnement;

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en dépenses qu'en recettes;

CONSIDERANT que dans son avis la Chambre indique que dans le respect des dépenses obligatoires et celles nécessitées par l'urgence et la sécurité, les charges peuvent être arrêtées à la somme de 406 531 euros; que cette somme comprend le total de factures encore impayées et bons de commandes 2009, imputables au compte 61 523 « entretien des voies et réseaux » pour un montant de 326 464,5 euros ainsi que le montant des prestations encore impayées à la Direction départementale de l'équipement, imputable au compte 6226 « honoraires » pour une somme de 76 466 euros, et un montant de 3 600,5 euros pour toutes autres dépenses nécessaires à caractère général;

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire le montant des charges de personnel pour un montant de 17 600 euros, imputable au compte 64138 et celui des autres charges de gestion pour un montant de 24 665 euros;

CONSIDERANT que la somme de 61 666 euros doit être prévue au titre des charges financières afin de couvrir l'ensemble des intérêts financiers dus;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant de 25 819 euros au titre des intérêts moratoires dus sur diverses factures impayées;

CONSIDERANT qu'au titre des amortissements, une somme de 1 950 euros de dépense d'ordre doit être prévue;

CONSIDERANT qu'au montant total des dépenses de fonctionnement s'élevant à 538 231 euros, il convient d'inscrire une dépense au titre du virement à la section d'investissement la somme de 335 319,14;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant total de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'exercice s'élève à 873 550,14 euros;

CONSIDERANT qu'en recettes de fonctionnement le montant des subventions accordées par la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Département atteint la somme de 398 891 euros;

CONSIDERANT que pour équilibrer la section de fonctionnement, il y a lieu d'inscrire des participations des membres du syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau du Guâ la somme de 474 659, 14 euros; que cette somme supérieure à celle inscrite au projet de budget initial sera à répartir entre les différentes collectivités membres du syndicat;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 873 550,14 euros;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la section d'investissement, que les dépenses et les recettes telles que figurant dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes doivent être prises en compte;

CONSIDERANT que le résultat de clôture négatif de l'exercice 2008 pour un montant de 143 363,24 euros doit être pris en compte;

CONSIDERANT qu'au titre du remboursement de la dette, le syndicat est redevable de 211 254 euros en raison du réaménagement de la dette du syndicat prévu initialement mais non réalisée;

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire la somme de 44 430 euros au compte 1385 en raison de l'annulation de titres de recettes émis par erreur sur la CUB en section d'investissement;

CONSIDERANT qu'aucune autre dépenses d'équipement n'a lieu d'être inscrite, le montant des dépenses d'investissement s'élève à 399 047,24 euros;

CONSIDERANT qu'en investissement il y a lieu d'inscrire la recette FCTVA s'élevant à 26 792 euros, la recette d'ordre d'un montant de 1 950 euros au titre des amortissements et le virement de la section de fonctionnement de 335 319,14 euros;

CONSIDERANT qu'après inscription en recettes du compte 1068 des 34 986,10 euros correspondant à l'excédent de fonctionnement affecté au financement partiel du déficit reporté de la section d'investissement, porté en dépense pour 143 363,24, la section d'investissement dont le montant respectif des recettes et des dépenses s'élève à 399 047,24 euros est présentée en équilibre;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau du Guâ est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses et en recettes à la somme de : HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (873 550,14 euros)
- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (399 047,24 euros).

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	406 531	70	
012	17 600	73	
65	24 665	74	873 550,14
066	61 666	75	
067	25 819	76	
022		77	
Total dépenses réelles :		Total recettes réelles :	
	536 281		873 550,14

Opérations d'ordre

023	335 319,14	77	
68	1 950		
Total dépenses d'ordre			
	337 269,14		

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépense	873 550,14		
Recettes	873 550,14		

Section d'investissement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
16	211 254	10	26 792
21-23	0	13	
13	44 430	16	0
Total dépenses réelles :		Total recettes réelles :	
	255 684		26 792
Besoin d'autofinancement :			

Opérations d'ordre

	021	335 319,14
	28	1 950
	Total recettes d'ordre	337 269,14

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	255 684		143 363,24	399 047,24
Recettes	364 061,14			399 047,24
Affectation de résultat 1068	34 986,10			}

ARTICLE 2- Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Président du Syndicat Intercommunal du Ruisseau du Guâ par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil syndical; .

ARTICLE 3- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du ruisseau du Guâ, M. le Trésorier Municipal de Cenon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 AVRIL 2009

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

**ARRETE AUTORISANT M. ANTOINE PRAX
SOUS PREFET DE LIBOURNE
A PRESIDEN LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 29 JUIN 2009
-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 29 juin 2009.

ARTICLE 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent
Direction des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) DIETETICIEN(NE)**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de diététicienne au tableau de l'effectif du personnel,

DECIDE

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement d'une diététicienne est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 - Ce concours aura lieu dans le courant du 2^{ème} semestre 2009.

Article 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :

20 juillet 2009

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 - 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- ↳ la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- ↳ les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- ↳ un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 19 juin 2009
Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

Bureau du Recrutement

Affaire suivie par :
Arnaud COMBABESSOU

*Arrêté portant ouverture d'un recrutement
sans concours d'adjoint technique de
2nde classe de la Police nationale dans le
ressort de la zone de défense SUD-OUEST*

Le Préfet,

délégué pour la Sécurité et la Défense

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 paru au Journal officiel le 2 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale

SUR la proposition du Secrétaire Général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

- ARRETE -

ARTICLE 1: Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la Police Nationale –10 postes dans la branche « Logistique, entretien et accueil » et 8 postes dans la branche « Restauration » - est organisé dans le ressort du SGAP Sud-Ouest ;

ARTICLE 2: La clôture des inscriptions à ce recrutement sans concours interviendra le 7 août 2009 cachet de la poste faisant foi;

ARTICLE 3:

La commission de sélection sur dossier des candidats se déroulera dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux en septembre 2009

ARTICLE 4:

Les épreuves d'admission se dérouleront dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux en octobre 2009

ARTICLE 5:

Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures ;

ARTICLE 6:

La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du SUD-OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX, le 26 juin 2009

Signé : Jean-Marc FALCONE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES DE SANTE
(FILIERE INFIRMIERE)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours EXTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

3 (TROIS) POSTES de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **31 AOUT 2009**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé ou CERTIFICAT équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenants aux corps précités, pendant au moins CINQ ANS A TEMPS PLEIN ou une durée de CINQ ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 30 JUIN 2009

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE SEPT (7) CADRES DE SANTE
(FILIERE INFIRMIERE)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé (filierè infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

7 (SEPT) POSTES de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **31 AOUT 2009**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant, au **1^{er} janvier 2009**, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins CINQ ANS de services PUBLICS EFFECTIFS en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 30 JUIN 2009

Le Directeur des ressources Humaines,
Gilles FAUCHER

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr
42 rue du Général de Larminat
BP 55 - 33035 Bordeaux cedex

**Arrêté donnant subdélégation de signature
de Monsieur le directeur régional
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;
- VU** le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- VU** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

N O M	GRADE	DOMAINE
M. Jean-Yves LARRAUFIE	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 1
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 1
M. Didier GATINEL	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions de la Gironde	Missions mentionnées à l'article 1
M. André VALIERE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Adjoint au chef du groupe de subdivisions de la Gironde	Missions mentionnées à l'article 1

Groupe de Subdivisions de la Gironde		
M. Georges DERVEAUX	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1
Melle Valérie FLOUR	Technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines	
M. Frédéric BERNAT	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Emmanuel BANDIERA	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Francis COMBES	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a-1) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Yann GARANDEL	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Jean-Christophe COURSEAU	Technicien du Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie	

Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Eric LEFEVRE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 4 (sauf point a-2) de l'article 1
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a-1) du paragraphe 4 de l'article 1

DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 2

1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économies d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
 - . à la production et au transport d'électricité,
 - . au transport et à la distribution de gaz naturel,
 - . à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- a-1 - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

- a-2 - agrément et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;
 - agrément et retrait d'agrément des centres et des contrôleurs de véhicules lourds (application du décret n°2004-568 du 11/06/2004)

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipement et canalisation sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
 - décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
 - décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
 - décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
 - délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
 - mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
 - les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine , est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'arrêté de subdélégation de signature du 2 septembre 2008 est abrogé.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Patrice RUSSAC



Ministère de la Culture et de la communication
Direction régionale des affaires culturelles

Bordeaux, le 25 juin 2009

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 nommant M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles, en date du 28 mai 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence de M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Madame Véronique DANIEL-SAUVAGE, adjointe au directeur régional des affaires culturelles.

ARTICLE 2 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

En application des articles 38 et 39 modifiés du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles en tant que responsable des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, subdélègue sa signature à effet de signer tout document relatif à l'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle PERET, secrétaire générale.

De plus, la délégation de signature est attribué à :

•M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice des monuments historiques, à effet de :

- signer les conventions de maîtrise d'ouvrage de l'État d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les notifier aux organismes publics (titre 5),
- signer et adresser aux personnes privées les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 23 000 €,
- adresser aux organismes publics les arrêtés attributifs de subventions (titre 6- subventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €,
- certifier le non commencement d'exécution (titres 5, 6 et FEDER),
- certifier le contrôle du service fait (titres 3, 5, 6 et FEDER).

•M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, à effet de :

- signer les arrêtés de nomination de responsables d'opérations de diagnostic prévus par le code du patrimoine (Livre V),
 - certifier le service fait dans le cadre des commandes de fournitures ou d'équipements matériels relatifs au secteur archéologique (titres 3 et 5 du budget).
- Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de la documentation et de la communication, et à M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie, à effet de :
- certifier le non commencement d'exécution et le service fait (titre 6 du budget – interventions en investissement et FEDER),
 - adresser aux personnes privées les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 23 000 €.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles, la signature des marchés et de tous les actes au pouvoir adjudicateur sera exercée par M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES :

Une subdélégation de signature est donnée à

- Mme Emmanuelle PERET, secrétaire générale, à effet de signer l'ensemble des actes et courriers liés aux attributions spécifiques.
- Mme Gersende IBRES, responsable des ressources humaines et de la formation continue à effet de signer les décisions relatives à l'emploi et à la gestion du personnel ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant les ressources humaines et la formation continue.
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux et d'études concernant les monuments historiques, les procès verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des courriers intéressant son service.
- Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à effet de signer les correspondances courantes intéressant son service.
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de la documentation et de la communication à effet de signer les courriers intéressant son service.
- M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie, et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, pour la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles et des prospections systématiques et l'application du code du patrimoine (Livre V) ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service.
- M. Bertrand FLEURY, conseiller pour les arts plastiques et l'architecture, pour la délivrance des attestations des diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques.
- M. Jean-René GIRARD, conseiller pour le théâtre, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de théâtre, pour les actes relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision).
- M. Patrick LE DAUPHIN-DUBOURG, conseiller pour la musique et la danse, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse et de professeur de musique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional des Affaires culturelles

Claude JEAN

Adjoint au responsable du SIP
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA REOLE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 publié au JO du 29 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à Mr Vincent DHALLEINE, Inspecteur du Trésor Public à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros,
- statuer sur les demandes de délai de paiement,
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mr Didier GODEFROY, Contrôleur Principal du Trésor Public à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros,
- statuer sur les demandes de délai de paiement,
- et plus généralement signer en l'absence du comptable et de son adjoint, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.
- En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mr DHALLEINE ou de Mr GODEFROY, délégation de signature est en outre donnée à Mr Jean Philippe LARQUEY, agent de recouvrement du Trésor Public et à Mme Marie Thérèse JOBELLAR, agent de recouvrement du Trésor Public, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les délais de paiement, remises de majoration dans les limites de 10 000 euros.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de BORDEAUX.

A La Réole, le 26 juin 2009

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Marc HARAMBOURE

CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
SESSION 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session **2010** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

date de clôture des inscriptions : **vendredi 13 novembre 2009**

EPREUVES d'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) :
date des épreuves : **lundi 11 janvier 2010**
- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)
date des épreuves : **mardi 12 janvier 2010**

.../...

EPREUVES d'ADMISSION

- 1 unité de valeur de portée locale (UV4) :

date des épreuves : **mercredi 17 mars 2010 et les jours suivants**. Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V. ;
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V..

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V. 3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (UV4).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra fournir *avant la date de clôture des inscriptions*

- Une demande d'inscription type remplie, datée et signée (*formulaire à retirer en Préfecture*) ;
- Un certificat médical (**original**) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX tél. : 05.56.24.84.96.) ou par un médecin agréé par la Préfecture (liste jointe au dossier) ;
- Photocopie (recto verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;
- Photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis *moins de deux ans* au moment du dépôt du dossier.

Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
 - les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.
- Un arrêté ministériel, en cours d'élaboration, fixera le montant de chacune des unités de valeur. Le paiement du droit d'examen sera déposé au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée au 13 novembre 2009. Dès la parution de l'arrêté, un message indiquant les nouveaux tarifs sera visible sur le site de la préfecture de la Gironde (sur la page d'accueil cliquer sur Entreprises puis autres démarches et sélectionner taxis). (chèque à établir **à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde** ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture). Le candidat qui n'aura pas effectué le paiement au dernier délai de rigueur fixé au 13 novembre 2009 verra sa demande rejetée ;
 - Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
 - une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

.../...

- 2 photos d'identité *identiques* et *récentes* ;
- 5 enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat (le candidat inscrit uniquement aux unités de valeur de *portée nationale* (U.V.1 et U.V.2) n'aura à fournir que **3** enveloppes timbrées libellées à son nom et à son adresse).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Pour les candidats inscrits et convoqués à l'unité de valeur 4 de portée locale (UV4) de l'examen il y aura lieu d'indiquer à mes services, avant le 11 février 2010, délai de rigueur, le centre de formation, le particulier, ou l'auto-école qui mettra à leur disposition le véhicule taxi équipé de doubles commandes qu'ils utiliseront pour l'épreuve pratique de conduite.

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à l'adresse postale Préfecture de la Gironde, DAG-BPGR, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cedex, *au plus tard à la date de clôture des inscriptions*, soit en étant déposés à la préfecture – site de Castéja – 87 rue Abbé de l'Epée à Bordeaux (immeuble de l'ancien commissariat de police) soit en étant adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

ARTICLE 4 - Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la police générale et de la réglementation de la préfecture de la Gironde. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNÉ : BERNARD GONZALEZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU le décret n° 73- 225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services des organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 28 modifié par le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 et par le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des Commissions Administratives,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 et les textes s'y rapportant,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant renouvellement de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise,

CONSIDÉRANT l'expiration du mandat triennal des membres de la commission susvisée.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants et les zones de compétence Etat (Gare, Aéroport) est renouvelée comme suit :

Représentants de l'administration:

- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ou son représentant,
- M le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M le Directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- M le Directeur interrégional de la Police aux Frontières ou son représentant,

Représentants des Organisations Professionnelles :

1) Syndicat Autonome des Artisans taxi de la ville de BORDEAUX et de la Gironde (SAAT):

46, avenue du Général Larminat - 33000 - BORDEAUX

Titulaire : Monsieur Eric AGULLO

Suppléants : Monsieur Yves MARQUASSUZAA

2) C.I.D.U.N.A.T.I. : 235, bd Alfred Daney - 33300 - BORDEAUX

Titulaire: Monsieur Jean Louis EYMA.

Suppléant : Monsieur Pascal ROUSSEAU-SIMON.

3) Syndicat C.G.T. des taxis de la place de BORDEAUX et de la Gironde :

17, avenue du Président Vincent Auriol – 33150 CENON

Titulaire: Monsieur Dominique FOURES

Suppléant : Monsieur Jean-Claude GARCIA

4) Syndicat des Taxis Mérignacais (STM):

Cidex 0041 -Aérogare - 33700 MERIGNAC

Titulaire : Monsieur Claude GAUDIN

Suppléant : Monsieur Eric DEMANES.

5) Syndicat des taxis de la communauté urbaine de Bordeaux et de la Gironde (STCG):

Cidex 102 -Aérogare - 33700 MERIGNAC – RD n° 4705

Titulaire : Monsieur Robert_BERARD KARNA

Suppléant : Monsieur Jean-Louis CALLEN

Représentants des Usagers :

1) Union territoriale des retraités de la Gironde

8, rue Théodore Gardère – 33080 BORDEAUX CEDEX

Titulaire : Monsieur Yvon LE YONDRE.

Suppléant : Monsieur Louis DUBREIL.

2) Conseil départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL 33) :

223, rue Achard - 33300 - BORDEAUX

Titulaire : Monsieur Gilbert SEVEZ.

Suppléant: Monsieur Bernard CHAGNAUD

3) Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIPH)

436, Avenue de Verdun - 33700 - MERIGNAC

Titulaire : Monsieur Francis CARDIN

Suppléant: Monsieur Pierre LABARSOUQUE

4) Association des Paralysés de France (APF) :

30, rue Delacroix – 33200 – BORDEAUX

Titulaire : Madame Bénédicte ALLIOT

Suppléant :Monsieur Gabriel TOE

5) Union Féminine Civique et Sociale – Familles Rurales de Bordeaux

45 rue d'Aviau – 33000 – BORDEAUX

Titulaire : Madame Marie-Thérèse LEUDE

Suppléant: Monsieur Roland BALLION

ARTICLE 2 - La Commission est constituée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde , M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi clandestin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Bernard GONZALEZ